



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par le conseil d'administration provisoire en date du 2011.09.28

Modifiés par le conseil d'administration provisoire en date du 2014.10.22

Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres en date du 2014.10.23

Modifiés par le conseil d'administration en date du 2015.09.09

Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres 2015-09-24

Modifiés par le conseil d'administration en date du 2016-02-03

Table des matières

PRÉAMBULE	6
1. Définition et dispositions générales	6
1.1 Définitions	6
1.2 Dénomination sociale.....	6
1.3 Siège social	6
1.4 Objets de la personne morale	7
1.5 Sceau.....	7
2. Membres	7
2.1 Catégories de membres	7
2.1.1 Membre actif.....	7
2.1.2 Membre de la communauté.....	7
2.2 Droits des membres	7
2.3 Démission d'un membre	7
2.4 Perte du statut de membre	8
2.5 Suspension ou expulsion d'un membre.....	8
3. Le conseil d'administration	8
3.1 Composition du conseil d'administration.....	8
3.2 Élection des administrateurs.....	8
3.3 Durée du mandat	8
3.4. Démission d'un administrateur	9
3.5 Destitution d'un administrateur.....	9
3.6 Vacance au conseil d'administration.....	9
3.7 Structure interne du conseil d'administration.....	9
3.8 Pouvoirs des administrateurs.....	10
3.9 Nombre d'administrateurs.....	10
3.10 Critères d'éligibilité	10
3.11 Comités	10
3.12 Séances du conseil d'administration	11
3.13 Convocation aux séances du conseil d'administration	11
3.14 Quorum du conseil d'administration.....	11
3.15 Vote au conseil d'administration.....	11
3.16 Le vote d'une résolution du conseil d'administration par courrier électronique	11
3.17 Validité des décisions.....	12
3.18 Huis clos.....	12
3.19 Conflit d'intérêts	12

3.20	Rémunération des administrateurs	12
3.21	Indemnisation des administrateurs	12
4.	Officiers	13
4.1	Président.....	13
4.2	Vice-président	13
4.3	Trésorier	13
4.4	Secrétaire.....	14
4.5	Démission d'un officier.....	14
4.6	Rémunération des officiers.....	14
5.	Assemblées générales des membres	14
5.1	Assemblée générale annuelle	14
5.2	Assemblée générale extraordinaire	14
5.3	Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres	14
5.4	Avis de convocation.....	15
5.5	Président d'assemblée	15
5.6	Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.....	15
5.7	Quorum des assemblées générales	15
5.8	Vote aux assemblées générales	15
6.	Finances.....	16
6.1	Exercice financier.....	16
6.2	Auditeur indépendant	16
7.	Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations.....	16
7.1	Contrats	16
7.2	Effets négociables	16
7.3	Transactions bancaires	17
7.4	Déclarations	17
8.	Modification des règlements généraux	17
	Références	18

PRÉAMBULE

Les règlements généraux précisent les pouvoirs et responsabilités des membres, des administrateurs ainsi que le mode de prise de décision au sein de l'organisme.

Ils ne peuvent aller à l'encontre de la Loi et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Il est important de savoir que dans une corporation ce sont les administrateurs qui administrent les affaires de la corporation et peuvent passer en son nom, toutes espèces de contrats, résolutions ou règlements permis par la loi.

Le pouvoir des membres réside dans le choix qu'ils font lors de l'élection des administrateurs et dans la ratification ou non, lors de l'assemblée annuelle, des actes posés par le conseil. La non-ratification n'annulerait cependant pas lesdits actes, antérieurs à l'assemblée.

1. Définition et dispositions générales

1.1 Définitions

CPE	Centre de la petite enfance
Parent	Personne qui est titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'enfant;
Parent usager	Personne autre que les membres du personnel y compris leurs conjoints. Il doit avoir signé l'entente de service et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement le centre de la petite enfance CPE Petit Félix;
Futur parent usager	Personne autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints, dont l'enfant fréquentera le CPE. Il doit avoir signé l'entente de service et payé sa cotisation.
Membre actif	Parent usager ou membre du personnel à temps plein du CPE Petit Félix ayant payé sa cotisation;
Membre de la communauté	Personne dont la candidature est suggérée par le syndicat de copropriété et approuvée par le conseil d'administration du CPE et doit payer la cotisation;
Administrateur	Personne composant le conseil d'administration,
Officier	Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier

1.2 Dénomination sociale

La corporation porte le nom de « CPE Petit Félix ».

1.3 Siège social

Le siège social du CPE Petit Félix est situé au 812 boul. de la Gappe à Gatineau, dans le secteur Gatineau. Les lettres patentes ont été enregistrées le 14^e jour d'avril 2009, libro folio.

1.4 Objets de la personne morale

Le CPE Petit Félix a pour objet d'établir et de maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., cS.-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

1.5 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît au centre est le sceau du CPE Petit Félix.

2. Membres

Une personne, pour devenir membre, doit s'engager à respecter les règles de la corporation et payer la cotisation de 10\$.

2.1 Catégories de membres

Le CPE Petit Félix compte 2 catégories de membres : actifs et de la communauté.

2.1.1 Membre actif

Toute personne ayant l'une des qualités suivantes peut devenir membre actif :

- un parent usager;
- un membre du personnel à temps plein;
- un futur parent usager

2.1.2 Membre de la communauté

Le conseil d'administration a la responsabilité de nommer, à titre de membre de la communauté, toute personne : dont la candidature a été suggérée par le syndicat de copropriété et a été approuvée par le conseil d'administration du CPE. Le statut de membre de la communauté est valide pour une période de deux (2) ans suivant son approbation par le conseil d'administration.

2.2 Droits des membres

Les membres ont le droit, notamment :

- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister aux assemblées des membres;
- de prendre la parole lors des assemblées des membres;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- de consulter les actes constitutifs;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées générales des membres;
- de recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

2.3 Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation.

La démission prend effet à la réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement des sommes dues.

2.4 Perte du statut de membre

Un membre, actif ou de la communauté, qui n'a plus la qualité requise pour être membre perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre est réputé avoir démissionné à la date où il perd cette qualité.

2.5 Suspension ou expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

3. Le conseil d'administration

3.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) parents usagers, d'un représentant de la communauté ainsi qu'un membre du personnel du CPE. Chacun d'eux soumet sa candidature lors de l'assemblée générale annuelle et doit se faire élire par les membres de la corporation.

Aucun membre n'est lié à un autre membre (article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance).

La direction générale du CPE siège aux réunions du conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.

3.2 Élection des administrateurs

L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle et se déroule de la façon suivante :

- nomination par l'assemblée d'un président d'élection;
- mise en candidature sur proposition;
- clôture des mises en candidature;
- vote à scrutin secret : deux scrutateurs sont nommés;
- Si les scrutateurs sont nommés parmi les membres, ils perdent leur droit de vote et les candidats ayant reçu le plus de voix sont déclarés élus.

Un membre peut déposer sa candidature par procuration auprès d'un autre membre.

3.3 Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat. Afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives, la corporation favorise le système de mandats décalés. Ainsi la moitié des administrateurs sont élus chaque année.

3.4. Démission d'un administrateur

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre au président ou au secrétaire de la corporation ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

Cette démission entre en vigueur à compter de la date de réception de la lettre ou d'une date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Un administrateur qui perd son statut de membre a l'obligation de démissionner.

Le conseil peut par résolution, inviter à démissionner tout membre qui, sans justification valable au jugement du conseil, fait défaut à trois (3) assemblées consécutives du conseil.

3.5 Destitution d'un administrateur

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur. La destitution entraîne le renvoi du conseil d'administration et par le fait même le droit d'y occuper quelque fonction que ce soit.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche. La faute doit être fondée avec preuves à l'appui.

3.6 Vacance au conseil d'administration

Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment de :

- la fin du mandat;
- le décès ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission remise par écrit d'un membre du conseil;
- la destitution d'un membre du conseil;
- la perte de la qualité requise pour sa nomination ou son élection

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

3.7 Structure interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

L'élection des officiers a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration peut démettre l'un des officiers et élire un nouvel officier pour le remplacer.

3.8 Pouvoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements généraux ou les modifier s'il y a lieu. Ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres.

Le conseil d'administration prend des décisions concernant notamment l'embauche de la direction générale, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations selon les politiques en vigueur. Il peut en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration se réserve le droit de destituer un membre du conseil s'il ne respecte pas le code d'éthique.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

3.9 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est constitué de sept (7) personnes.

Pour modifier le nombre d'administrateurs de la personne morale, il faut un vote positif des deux tiers des membres en assemblée générale.

3.10 Critères d'éligibilité

Un membre a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 2 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

3.11 Comités

Le conseil d'administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations du comité et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la corporation les rapports ou parties de rapports produits par lesdits comités.

3.12 Séances du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins 9 fois par année.

Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe le calendrier des séances de la prochaine année. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une séance et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

Le secrétaire, sur demande du président, fait parvenir les avis de convocation comprenant une proposition d'ordre du jour aux membres du conseil d'administration cinq (5) jours avant la date de la séance.

Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis de fait, ils peuvent, s'ils sont unanimes, décréter qu'il y a séance du conseil d'administration. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

En cas de nécessité ou d'urgence, le président ou le secrétaire peuvent convoquer une séance extraordinaire.

Si tous les administrateurs sont d'accord, ils peuvent tenir une séance du conseil d'administration sous forme de conférence téléphonique ou par échange électronique.

3.13 Convocation aux séances du conseil d'administration

Le secrétaire envoie ou donne avis de convocation des séances du conseil d'administration.

L'avis de convocation peut être écrit, verbal ou électronique. Sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours avant la séance.

3.14 Quorum du conseil d'administration

Le quorum d'une séance du conseil d'administration est de cinq administrateurs, dont trois parents.

3.15 Vote au conseil d'administration

Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et droit de vote.

Le président a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une séance ni ne peut voter par procuration.

3.16 Le vote d'une résolution du conseil d'administration par courriel

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut procéder au vote d'une résolution par courriel. Pour être valides, les résolutions du conseil d'administration prises par courriel doivent respecter les formes prescrites par le présent règlement.

Sur recommandation de la direction générale, proposé par le président du conseil d'administration et appuyé par le vice-président, le conseil d'administration peut entériner une résolution par

courriel lorsque les circonstances le justifient. Une telle résolution peut éventuellement être retirée par son proposeur, mais elle ne peut en aucun temps être scindée ou amendée par les membres du conseil d'administration dans le cadre des délibérations effectuées par courriel. ¹

La proposition est adoptée, après 48 heures ouvrables si durant ce délai une majorité des membres du conseil d'administration manifeste leur approbation.

3.17 Validité des décisions

Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration, ensuite la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

3.18 Huis clos

Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision concernant la nomination ou les conditions de travail d'un employé, le conseil siège à huis clos, à moins que le conseil à la suite d'une résolution adoptée par la majorité des membres présents n'en décide autrement.

Quand le conseil siège à huis clos, le président doit veiller à ce que seules les personnes autorisées à y être soient présentes. Les personnes présentes sont tenues à la confidentialité des débats.

Lorsque le conseil siège à huis clos, le procès-verbal ne fait état que des décisions du conseil.

3.19 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

3.20 Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; par ailleurs les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

3.21 Indemnisation des administrateurs

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses de quelques natures que ce soit, engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux.

¹ CPE La petite Cité- Règlements généraux – consulté le 26 janvier 2016
<https://www.cpelapetitecite.ulaval.ca/wp-content/uploads/2014/08/reglements-generaux.pdf>

4. Officiers

4.1 Président

Le président doit être un parent usager des services de garde. Il dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités de la corporation.

Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Il ne peut être membre du personnel du CPE.

4.2 Vice-président

Le vice-président doit être un parent usager des services de garde. Il remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président.

Il exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

Il ne peut être membre du personnel du CPE.

4.3 Trésorier

Le trésorier est chargé de l'administration financière de la corporation. Il doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière de la corporation.

Il signe avec le président, les chèques et autres effets négociables. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Il doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser, tenir et conserver les livres des comptes et registres comptables adéquats.

Il doit laisser examiner les livres et les comptes par les personnes autorisées par le conseil d'administration.

Il ne peut être membre du personnel du CPE.

4.4 Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration. Il convoque les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration.

Il a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres actifs et associés, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de la corporation. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social.

Avec le président, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la corporation.

Il rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de la corporation. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu des règlements ou par le conseil d'administration.

Il ne peut être membre du personnel du CPE.

4.5 Démission d'un officier

Un officier peut remettre sa démission par lettre au président ou au secrétaire de la corporation ou par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

4.6 Rémunération des officiers

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services et les dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

5. Assemblées générales des membres

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au cours du mois de septembre, aux fins, entre autres, de prendre connaissance d'un bilan financier qui ne précède pas de plus de quatre mois, la date de l'assemblée générale, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice financier et des états financiers du dernier exercice, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par conseil depuis la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres du CPE.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, au lieu, date et heure qu'il fixe.

5.3 Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres

Un groupe formant un dixième des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration est tenu alors de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de dix jours aux membres avant la tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un jours suivants la date de réception de la demande, les membres peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

5.4 Avis de convocation

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres, au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation doit être affiché au siège social, au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

5.5 Président d'assemblée

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir la fonction de président.

5.6 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour doit contenir les sujets suivants :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires;
- le dépôt des états financiers;
- la nomination d'un auditeur indépendant;
- la ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection des administrateurs.

5.7 Quorum des assemblées générales

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de 20% des familles en règle.

5.8 Vote aux assemblées générales

Le vote est réservé aux parents. Il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

Le vote se tient à main levée, à moins que deux membres présents ne demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

Toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).

Une proposition visant à changer le nom de la personne morale, les objets et les buts de la personne morale, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers des voix des membres pour être valable.

6. Finances

6.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6.2 Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres en assemblée générale annuelle.

Il a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers, d'achever le rapport financier prescrit par le ministère de la Famille et des Aînés et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur indépendant cesse de remplir ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

7. Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations

7.1 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de la corporation doivent être approuvés par le conseil d'administration. À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents peuvent être signés par le président et le secrétaire.

7.2 Effets négociables

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la corporation sont signés obligatoirement par le trésorier ou le président. Le conseil d'administration peut nommer toute autre personne comme deuxième signataire.

7.3 Transactions bancaires

Les fonds de la corporation sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou d'autres établissements financiers situés au Québec et désignés à cette fin par le conseil d'administration.

7.4 Déclarations

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par la cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

8. Modification des règlements généraux

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toutefois, toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale, doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire.

Références

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, S-4.1.1

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, c.S-4.1.1, r.2

Modèle de règlements généraux d'un centre de la petite enfance, gouvernement du Québec

Les dirigeants et dirigeantes au sein du conseil d'administration, gouvernement du Québec

Les rôles et les responsabilités des administrateurs et administratrices de la personne morale titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou agréée bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, gouvernement du Québec

Règlements généraux du CPE Jos-Montferrand

Règlements généraux du CPE La Petite Cité

Règlement général du Cégep de l'Outaouais